



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0117
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-095 du 27 mai 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0117 relative au projet d'extension du poste source électrique des Espiers, porté par la société du parc éolien du chemin d'Ablis (SAS), sur le territoire de la commune de Fresnay l'Évêque (28), reçue le 30 avril 2024 ;

VU la décision tacite, née le 4 juin 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension du poste source électrique des Espiers, situé sur le territoire de la commune de Fresnay l'Évêque (28), se développant sur une nouvelle surface clôturée de 3 900 m², voit la construction de deux bâtiments d'exploitation couvrant eux-mêmes une surface d'environ 240 m² et l'ajout d'équipements électriques extérieurs sur une surface de près de 210 m² ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 32 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans un plan plus global de renouvellement du parc éolien du chemin d'Ablis ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe au sein du site Natura 2000 « Beauce et Vallée de la Conie » ; que le secteur accueillant le projet ne présente cependant pas un intérêt écologique particulier du fait de sa surface relativement réduite et de son utilisation actuelle (grande culture agricole) ;

CONSIDÉRANT que le projet représente aussi une consommation relativement réduite de surface agricole ;

CONSIDÉRANT que le projet, compte tenu de son caractère d'extension, représente un impact paysager limité dans l'unité paysagère de la Beauce (surface agricole), elle-même fortement marquée par la présence d'éoliennes ; qu'il n'aura pas d'impact sur les monuments historiques les plus proches situés à près de 3 km ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les phases préparatoires des terrains, de travaux et d'entretien, afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejet vers les milieux naturels environnants ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 4 juin 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet d'extension du poste source électrique des Espiers, porté par la société du parc éolien du chemin d'Ablis (SAS), sur le territoire de la commune de Fresnay l'Évêque (28), est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet d'extension du poste source électrique des Espiers, porté par la société du parc éolien du chemin d'Ablis (SAS), sur le territoire de la commune de Fresnay l'Évêque (28), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 juin 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr